

Commune de Saint-Genest-sur-Roselle

Séance du 09 Novembre 2020

L'an deux mille vingt, le neuf novembre, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente en raison du Covid-19 et des mesures des gestes barrières, sous la présidence de Madame LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire.

PRESENTS : Mme LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire ; MM. BABAUDOU Philippe, DELANOTTE Gilbert, SABY Jérôme, GAGUET Marcel, Maire-Adjoints ; Mmes DESCHAMPS Marie-Françoise, RHODDE Sandrine, MINGOTAUD Patricia, MM. NADAUD Frédéric, BARTOUT Marcel, Mmes VILLEGER Emilie, PEUCHRIN Natacha, MM. ARNAUDON Jérémie.

Absents excusés : LASPOUJAS Florian (*procuration de vote donnée à Mme Jacqueline LHOMME LEOMENT*)

Secrétaire de séance : SABY Jérôme.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 14

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

N°D-2020/48-01 - Objet : Désignation d'un représentant auprès de la désignation d'un représentant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de communes BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/49-02 - Objet : Modification des délégués au conseil d'école.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/50-03 - Objet : Consultation pour approvisionnement de la chaufferie-bois en granulés : choix du fournisseur.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/51-04 - Objet : Achat de la parcelle B970 située dans le lotissement de la Grande Pièce.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/52-05 - Objet : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/53-06 - Objet : Redevance assainissement collectif 2021.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/54-07 - Objet : Subvention exceptionnelle à l'Office Natinal des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, Les Bleuets de France.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/55-08 - Objet : Création d'un site internet communal – choix du prestataire de service.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/56-09 - Objet : Réhabilitation d'anciens bâtiments à usage de tiers-lieu et création d'un réseau de chaleur : choix du maître d'œuvre.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/57-10 - Objet : Suppression et création de deux emplois permanents. Modification du tableau des effectifs.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/58-11 - Objet : Mise à jour des cadres d'emplois du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/59-12 - Objet : Recrutement d'agents non-titulaires pour face à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/60-13 - Objet : Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : transfert de la compétence aux E.P.C.I.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/48-01 - Objet : Désignation d'un représentant auprès de la désignation d'un représentant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de communes BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE.

Madame le Maire informe que le Conseil municipal doit désigner un représentant pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes « Briance Sud Haute-Vienne ».

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal décide de désigner à l'unanimité :

Membre titulaire : **Mme Jacqueline LHOMME LEOMENT**

N°D-2020/49-02 - Objet : Modification des délégués au conseil d'école.

Suite à une erreur d'écriture, sont désignés comme délégués au Conseil d'Ecole à compter de l'année scolaire 2020/2021 :

Délégués titulaires : **Mme LHOMME LEOMENT Jacqueline**

Mme VILLEGER Emilie

Délégués suppléants : **Mme PEUCHRIN Natacha**

M. SABY Jérôme

au règlement du Conseil d'Ecole, une seule voix est attribuée pour les deux délégués titulaires qu'ils soient présents l'un et / ou l'autre aux séances du Conseil d'Ecole.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE à l'unanimité cette proposition ;

N°D-2020/50-03 - Objet : Consultation pour approvisionnement de la chaufferie-bois en granulés : choix du fournisseur

Afin d'alimenter notre chaufferie bois biomasse, une consultation lancée en procédure adaptée, a été lancée auprès de fournisseurs de granulés en vrac dès le début du mois d'octobre 2020, avec l'aide du Syndicat Energies Haute-Vienne (S.E.H.V.).

Ainsi, quatre plis sont parvenus en mairie, dans le délai imparti, et ont été analysées par le S.E.H.V. Au regard de l'analyse des offres, ce dernier a donné un avis favorable à l'attribution du marché à l'offre de la société GRANULES DU PLATEAU, jugée comme étant la plus avantageuse au prix de revient au kWh, pour un montant de 5,27 € T.T.C., certification DIN+, pouvant être livrés sous huitaine et dont les granulés locaux proviennent de Moissannes (87).

Madame le Maire présente l'analyse des quatre offres au Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, invité à se prononcer,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1°) - RETIENT l'offre de la société GRANULES DU PLATEAU dont le prix de revient au kWh est de 5,27 € T.T.C. et le prix H.T. à la tonne de 230,00 € (soit 253,00 € T.T.C.).

2°) – AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatifs à ce dossier.

3°) – DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

N°D-2020/51-04 - Objet : Achat de la parcelle B970 située dans le lotissement de la Grande Pièce.

VU la division parcellaire d'un terrain situé en zone constructible,
VU les projets de vente et de constructions de plusieurs maisons d'habitation,
VU que la parcelle cadastrée section B numéro 970 servira d'aire de retournement pour le camion de ramassage des ordures ménagères,
ENTENDU que la contenance totale de cette parcelle est de 1 378 m²,
ENTENDU qu'une proposition de vente à 0,10 € le m² a été faite à la commune pour l'achat de ces parcelles,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- 1°) - DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section B numéro 970 au prix de 0,10 € le m² d'une superficie de 1 378 m², afin de servir d'aire de retournement pour le camion de ramassage des ordures ménagères ;
- 2°) - DECIDE de procéder au bornage de cette parcelle par un géomètre ;
- 3°) - PRECISE que la Commune supportera les frais d'acte notarié qui seront passés en l'étude de Me DEBROSSE, notaire à Magnac-Bourg.

N°D-2020/52-05 - Objet : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021.

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organise les conditions d'exécution budgétaire de début d'exercice dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique.

D'une part, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

D'autre part, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement juridique en application de crédits ouverts sur l'exercice 2020 sont reportées.

Afin de permettre le fonctionnement normal budgétaire et comptable de la commune dès le 1er Janvier 2021, le Conseil municipal,

VU le budget primitif 2020,

VU l'état des dépenses d'investissement de l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1°) - AUTORISE son Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit :

Chapitre 20 :	6 625,00 €
- Chapitre 21 :	19 677,50 €
- Chapitre 23 :	<u>57 375,08 €</u>
TOTAL :	83 677,58 €

2°) - AUTORISE, au 1er janvier 2021, la reconduction des crédits reportés sur les programmes d'investissement tels que définis précédemment et qui feront l'objet d'un état dès la clôture de l'exercice.

N°D-2020/53-06 - Objet : Redevance assainissement collectif 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2021 de la manière suivante :

- Part fixe : 52,00 €
- Part au m3 : 0,74 €
- Forfait agriculteur : 86,00 €

N°D-2020/54-07 - Objet : Subvention exceptionnelle à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, Les Bleuets de France.

VU la demande de subvention exceptionnelle adressée, par courrier du 05 octobre 2020, par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, les BLEUETS DE France,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire du Covid-19, sans précédent, aucune collecte pour le BLEUET DE France n'a été organisée en 2020 sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'Œuvre Nationale du BLEUET DE France, depuis plus de cent ans, permet à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'accompagner au plus près ses ressortissants les plus démunis en assurant un soutien envers les anciens combattants âgés, vivant en E.H.P.A.D. ou chez eux, les blessés de guerre, les veuves, les pupilles de la Nation, les victimes d'acte de terrorisme....,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

1°) – DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 50 € à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, les BLEUETS DE FRANCE ;

2°) – DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

N°D-2020/55-08 - Objet : Création d'un site internet communal – choix du prestataire de service.

Madame le Maire propose à l'assemblée la mise en place d'un site internet avec un service de maintenance pour la commune, le tout spécifié par contrat. Le site sera administrable par la commune. Ainsi, elle aura la possibilité de saisir et de mettre à jour les informations qu'elle aura librement choisie concernant la vie locale, le conseil municipal, les activités économiques et touristiques, les manifestations, etc., la commune assurant, en cas de besoin, la déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés des fichiers mis en ligne.

La commission communale de la communication, évènementiel et tourisme a validé le devis de CENTRE France ayant pour prestataire de service NET15. Madame le Maire le présente au Conseil municipal.

Invité à se prononcer, le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

1°) - RETIENT l'offre "Formule Essentielle" proposée par CENTRE France et par le prestataire de service NET15 se décomposant comme suit :

- Abonnement annuel "Nom de domaine" : 39,00 € HT soit 45,80 € TTC.
- Abonnement annuel "Site et services associés" : 288,00 € HT soit 345,60 € TTC
- Conception du site : 1500 € HT soit 1800,00 € TTC

2°) - AUTORISE son Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3°) - INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2020.

N°D-2020/56-09 - Objet : Réhabilitation d'anciens bâtiments à usage de tiers-lieu et création d'un réseau de chaleur : choix du maître d'œuvre.

La municipalité de Saint-Genest-sur-Roselle souhaiterait réhabiliter dans le centre-bourg, près de l'église, un ensemble de deux bâtiments lui appartenant en vue de la création d'un tiers-lieu multi-activités.

Il s'agit de deux maisons d'habitation mitoyennes, dont une est actuellement occupée mais qui deviendra prochainement libre en raison d'une future construction d'habitation par ses occupants.

Le projet doit permettre l'hébergement de différentes activités (café, associations, professions libérales en itinérance, salles de coworking et d'exposition...).

Ce dossier, présenté par l'A.TEC 87 a pour objet de présenter le programme de cette réalisation dont l'enveloppe travaux est estimé à 308 000 € H.T. (1)

(1) Le coût d'objectif « travaux » est établi sous réserve de la nature des sols, de la structure des existants hors diagnostics (amiante, plomb, radon...), et par conséquent des travaux qui en découlent.

Hypothèse de mise en place d'une chaudière granulée bois avec réseau de chaleur collectif desservant les logements de l'ancien presbytère et la maison des habitants située sur la parcelle A789 près de l'église.

L'estimation est établie hors mobilier et aménagement paysager.

L'étage du bâtiment du 1, rue des Lilas, ne fait pas parti du programme (excepté pour isolation thermique de l'enveloppe du projet)

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

1°) – DECIDE d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet EPURE Architectes Urbanistes Sarl pour un taux global à 10,40 %, comprenant le taux de rémunération, la mission de base et l'EXE complets et l'O.P.C. (Ordonnancement, Pilotage et Coordination), calculé sur la totalité du coût des travaux.

2°) - AUTORISE son Maire à signer le marché et tout document relatif à ce dossier.

3°) – DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2021 de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

N°D-2020/57-10 - Objet : Suppression et création de deux emplois permanents. Modification du tableau des effectifs.

Madame le Maire rappelle que par délibération D-2020/42-03 du 03 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 1^{er} septembre 2020.

Il s'avère que deux agents sont promouvables au grade d'agent de maîtrise pour lesquels, il convient d'ouvrir deux postes d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} JANVIER 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-512 du 01 juin 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020, créant deux emplois d'agent de maîtrise à temps complet, et un emploi d'agent de maîtrise à temps non-complet,

VU les déclarations de vacances d'emploi faite auprès du C.D.G. 87 en date du 06 novembre 2020, et enregistrée sous les n°087201100153923 et n°087201100153990,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne en date du 22 octobre 2020, fixant la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise suite à promotion interne,

VU les candidatures présentées par Mesdames DUPUY Dominique et DE MIRANDA GOMES Sylvie,

VU l'arrêté de Madame le Maire en date du 18 novembre 2020 nommant Madame DUPUY Dominique au 10^{ème} échelon de l'Echelle C009 Agent de maîtrise, IB 479, IM 416, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 16 jours au 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté de Madame le Maire en date du 18 novembre 2020 nommant Madame DE MIRANDA GOMES Sylvie au 10^{ème} échelon de l'Echelle C009 Agent de maîtrise, IB 479, IM 416, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 16 jours au 1^{er} janvier 2021,

VU les certificats médicaux produits par les intéressés attestant de leur aptitude physique à l'emploi,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 octobre 2020,

CONSIDERANT que Mesdames DUPUY Dominique et DE MIRANDA GOMES Sylvie sont inscrits sur la liste d'aptitude susvisée,

CONSIDERANT que les intéressés justifient de plus de deux ans dans un emploi de même nature pour bénéficier d'une dispense de stage, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du Décret n° 88-547 susvisé,

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

1°) – DECIDE de créer, à compter du 1^{er} JANVIER 2021, deux emplois permanents d'Agents de maîtrise, dont un à temps complet et un à temps non-complet ;

2°) – DECIDE de la suppression, à compter du 1^{er} JANVIER 2021, d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complet, et d'un emploi d'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe à temps non-complet ;

3°) – MODIFIE le tableau des effectifs de la Commune à compter du 1^{er} JANVIER 2021 comme suit :

Filière administrative :

- 1 Rédacteur territorial – temps complet (pourvu)

Filière sanitaire et sociale :

- 1 Agent de maîtrise – temps non-complet – durée hebdomadaire : 32h15 (pourvu)

Filière technique :

- 1 Adjoint technique territorial, chargé de l'aide à la maternelle et à la cantine, du ménage des locaux des écoles, de la salle polyvalente et de la salle des fêtes – temps non-complet – durée hebdomadaire : 33h30 (pourvu)
- 1 Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, chargé de la surveillance à la garderie et à la cantine scolaire – temps non-complet – durée hebdomadaire 24h30 ; poste (pourvu)
- 1 Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe – temps complet (pourvu)
- 1 Agent de maîtrise, chargé de la cantine scolaire, de la surveillance des transports scolaires et du ménage de la mairie – temps complet (pourvu)

4°) – PRECISE que les crédits nécessaires à l'augmentation de la rémunération de cet agent et aux charges s'y rapportant seront inscrits au Budget Primitif 2020 de la Commune.

N°D-2020/58-11 - Objet : Mise à jour des cadres d'emplois du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Conseil municipal de Saint-Genest-sur-Roselle,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle,

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 25 juin 2018 au projet de délibération présenté sur l'instauration du R.I.F.S.E.E.P.,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✚ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✚ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✚ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- ✚ Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel ;
- ✚ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, comptant 06 mois d'ancienneté.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	A.T.S.E.M. ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de service, fonction technique complexe et/ou avec sujétions spéciales	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

4) **Montant individuel de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS
Critère 1 : Les résultats professionnels	Assiduité et ponctualité ; implication dans le travail ; fiabilité et qualité du travail effectué ; rigueur ; sens de l'organisation et de la méthode ; anticipation ; réactivité ; respect de l'organisation du travail ; capacité à gérer les moyens mis en œuvre.

<p>Critère 2 : Les compétences professionnelles et techniques</p>	<p>Autonomie ; adaptabilité ; capacité d'anticipation et d'initiative ; connaissances techniques et règlementaires ; respect des normes et des procédures ; entretien et développement des compétences. <i>Indicateur supplémentaire pour le service administratif :</i> qualité d'expression écrite et orale.</p>
<p>Critère 3 : Les qualités relationnelles</p>	<p>Relations avec le public ; écoute ; travail en équipe ; respect des valeurs du service public et respect des droits et devoirs des agents la collectivité (discrétion professionnelle, secret professionnel, devoir de réserve) ; relations avec la hiérarchie.</p>
<p>Critère 4 : Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.</p>	<p>Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités. <i>Indicateurs supplémentaires pour le service administratif :</i> aptitude à la communication ; aptitude à l'organisation et à la planification du travail ; capacité d'analyse et de synthèse ; aptitude à faire des propositions.</p>

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- a- En cas de changement de fonctions ;
- b- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- c- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'I.F.S.E. au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités du maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✚ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- ✚ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera versée intégralement.
- ✚ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 10/11/2020**.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**1) Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- ✚ Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel ;
- ✚ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, comptant 06 mois d'ancienneté.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

N.B. : La répartition des emplois en groupe de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	A.T.S.E.M. ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service, fonction technique complexe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

4) Détermination du montant du C.I.A. attribué à chaque agent

Le montant annuel du C.I.A. sera attribué chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100% du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✚ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- ✚ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.
- ✚ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le C.I.A. est suspendu.

6) Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 10/11/2020**.

9) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) : *ABROGATION de la délibération du 05 avril 2007 instituant l'I.F.T.S.*
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) : *ABROGATION de la délibération n°D-2017/04-04 du 31/01/2017*
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, G.I.P.A.,...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée au D.G.S.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

N°D-2020/59-12 - Objet : **Recrutement d'agents non-titulaires pour face à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité**

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non

complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Toutefois, Madame le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

Ainsi, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité à intervenir. Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

Sont concernés par ces dispositions les grades suivants :

- Rédacteur à rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial à Adjoint technique territorial Principal de 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise à agent de maîtrise Principal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1°) - AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels en application de l'article 3-1° et de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, selon les besoins du service;

2°) – DIT que ces agents devront avoir le niveau d'étude correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités ;

3°) – DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la Commune ;

4°) - DIT que ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade de référence ;

5°) - AUTORISE en conséquence le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

6°) – ANNULE et REMPLACE la délibération D-2020/39-03 du 31/07/2020.

N°D-2020/60-13 - Objet : Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : transfert de la compétence aux E.P.C.I.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), la Communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme le devient à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent avant le 31 décembre 2020, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- S'OPPOSE au transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes « BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE ».